Comité des Clients Utilisateurs de RTE

Commission Accès au Réseau

Groupe de Travail

Consommateur

Relevé de conclusions de l'atelier du 20 mai 2021

Participants :

Aurelie MORON	CRE
Thibault ROCH	DATA 4 Group
David FERANDELLE	SNCF RESEAU
Emilie VOULOT	TEREGA
Rebecca RIBIER	TEREOS
Pierre JEAN	TEREGA
Mickael GRUAU	FRAMATOME
Nicolas NAVANT	EGGER

Raphaël SIERRA	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Mai-Anh CHAVANE	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Laurent SAVI	RTE – Département Accès au Réseau et Offres de Services
Anne-Lise RADENEZ	RTE – Direction Commerciale
Pierre-Alain FAVIER	RTE – Mission Assurances

***

Sommaire

1 Actualités 3
2 planning prévisionnel 3
3 Evolutions présentées lors du précédent GT 3
3.1 Responsable d'équilibre 3
3.2 Comptage 3
3.3 Dépassements Ponctuels Programmés 4
4 Présentation de nouvelles évolutions à discuter 4
4.1 Puissance Souscrite et Version Tarifaire 4
4.2 Maintenance 4
4.3 Responsabilités et Assurances 5
4.4 Conditions Particulières du CART-Consommateur (CP) 5

1 ACTUALITES

La délibération de la Commission de Régulation de l'Energie, fixant les principes du TURPE 6 HTB, a été publiée au Journal Officiel de la République Française le vendredi 23 avril 2021.
Cela fait l'objet d'une publication d'une actualité sur le Portail Services de RTE (https://www.services-rte.com). Le client peut y consulter la page Comprendre le tarif d'utilisation du réseau (TURPE) et ses fiches tarifaires TURPE 6 (accès public), ainsi qu'accéder au service de Consultation des optimisations tarifaires (accès avec authentification).

La consultation relative au gabarit du réactif est close. Il y a eu des réactions de clients producteurs mais ne portant pas sur le thème du document mis en consultation. Le bilan de consultation est en cours de rédaction. Le document sera publié dans la DTR d'ici Août 2021.

2 PLANNING PREVISIONNEL

Les prochains ateliers sont prévus

- Le 11/06 de 9h30 à 11h Cliquez ici pour rejoindre la réunion
- le 29/06 de 15h30 à 17h Cliquez ici pour rejoindre la réunion

A l'issue de ces ateliers, RTE prévoit de lancer la consultation du CART-Consommateur sur le site Concerte.fr fin de l'été et courant septembre, puis d'organiser un atelier pour faire un retour sur la consultation (date à définir courant septembre ou octobre), en vue de saisir la CRE en T4 2021.

3 EVOLUTIONS PRESENTEES LORS DU PRECEDENT GT

3.1 Responsable d'équilibre

RTE présente le document envoyé aux participants du GT en amont de la réunion. La rédaction proposée n'appelle pas de réaction de la part des participants du GT.

3.2 Comptage

RTE présente le document envoyé aux participants du GT en amont de la réunion. La rédaction proposée n'appelle pas de réaction de la part des participants du GT.

En réponse aux interrogations émises en atelier du 16/04 :

- *« Est-ce les modalités de réalisation des vérifications périodiques sont connues et publiées ? est-ce que les résultats sont publics? En effet, dans le cadre des certifications ISO50001 des documents peuvent être nécessaires. RTE précise que dans le cas où le compteur du client a été prélevé dans le cadre de la vérification périodique sur demande, RTE peut fournir, au client que le demande, les résultats de la vérification. RTE apportera les réponses aux questions ultérieurement. »* : RTE précise que les modalités de vérification sont imposées dans l'arrêté comptage pour l'essentiel. Les résultats détaillés sont confidentiels. Un PV de conformité peut être transmis sur demande au client sous réserve que le compteur du client fasse partie des échantillons.
- *« Pourquoi les vérifications ne portent que sur l'actif alors que la part du réactif prend de l'importance ? RTE précise que les exigences de l'arrêté comptage de 2013 ne portent que sur l'actif, néanmoins des mécanismes de contrôles mis en place par RTE permettent à RTE de vérifier l'absence de dérive des compteurs sur l'actif et le réactif. RTE tâchera d'apporter des précisions ultérieurement. » :* RTE répond qu'à sa connaissance il n'existe pas d'exigence réglementaire de l'énergie réactive sur le comptage. RTE précise que l'énergie active et

l'énergie réactive étant mesurées par les mêmes éléments du compteur, un écart en actif entrainerait un écart en réactif et réciproquement.

3.3 Dépassements Ponctuels Programmés

En réponse à la question posée en atelier du 16/04 *(« M Brisse (ORANO) demande le nombre de demandes de DPP traitées par RTE. RTE répond que les demandes émanent actuellement essentiellement des Gestionnaires de Réseau d'Electricité est conséquent ; RTE précisera le nombre de demandes des clients consommateurs qui est relativement faible »)* : RTE confirme qu'il y a eu 5 demandes de clients consommateurs qui ont été traitée l'année passée ; les demandes émanent principalement des GRD.

4 PRESENTATION DE NOUVELLES EVOLUTIONS A DISCUTER

4.1 Puissance Souscrite et Version Tarifaire

RTE propose de

- clarifier les termes de la valorisation mensuelle de la puissance souscrite dans le cas du mécanisme de la puissance atteinte ;
- concernant le point de regroupement : d'apporter des précisions opérationnelles pour la fin d'un regroupement tarifaire, et lever la contrainte empêchant de modifier un regroupement supprimé ;
- préciser que l'attribution de la PS demandée (suite à une demande d'augmentation par le client) peut ne pas être immédiate même si cette PS reste inférieure à la Puissance de Raccordement ;
- ne pas préciser dans le CART la règle spécifique du TURPE6 relative à la modification de la Version Tarifaire (VT).

M Roch (Data 4 Group) demande s'il lui sera possible de modifier la VT au 1/08/2021 puis au 3/08/2021. RTE répond par l'affirmative. En effet, à l'entrée en vigueur du TURPE6 (01/08/2021) le client peut, s'il le souhaite, modifier la VT ; il peut ensuite modifier la VT après un délai minimum de 12 mois ; cependant il a la possibilité, une seule fois au cours du tarif (01/08/2021 au 31/07/2025) de changer la VT entre le 1er août et le 30 novembre sans respecter ce délai de 12 mois.

Le sujet n'appelle pas d'autre réaction de la part des participants du GT.

4.2 Maintenance

RTE peut interrompre le service d'accès au RPT pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT. Les interruptions sont planifiées en veillant à perturber le client le moins possible, tout en respectant l'engagement de durée (maximum 3 jours ouvrés sur 3 années civiles).

RTE présente sa proposition du processus de détermination du planning annuel des travaux de RTE, ainsi que le traitement des demandes de modification d'une intervention de RTE. Cette proposition devrait permettre de cadrer les échanges entre le client et RTE relatifs au placement des travaux, d'encadrer les possibilités de report et d'annulation tout en en précisant les conséquences. RTE précise qu'une interruption programmée reportée ou annulée n'est pas comptabilisé dans l'engagement « 3 jours/3 ans ».

Le sujet n'appelle pas de réaction de la part des participants du GT.

4.3 Responsabilités et Assurances

RTE propose de renommer le chapitre « Responsabilités » des Conditions Générales du CART-Consommateur, en « Responsabilités et Assurances ».

RTE propose d'ajouter dans ce chapitre

- la notion de solvabilité, pour les compagnies d'assurances auprès desquelles le client souscrit une couverture d'assurances de responsabilités civiles,
- un montant minimal de couverture d'assurance du client : 30 MEuros
    - par sinistre en responsabilité civile-exploitation (RCE) tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)
    - par sinistre et par an en responsabilité civile-après livraison (RCAL) tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels consécutifs)

Concernant la force majeure, RTE proposera de prendre en compte les termes de l'article 1218 du code civil en lieu et place des « 3 I » (irrésistible, imprévisible et extérieur, impossible) qui n'ont pas de caractère réglementaire, et de préciser les modalités d'application (délais pour invoquer la force majeure, obligations contractuelles suspendues…).

M NAVANT (EGGER) réagit : « *En cas d'aléas sur le réseau (creux de tension) et lorsque la responsabilité est reconnue par RTE, l'assurance nous ouvre des droits à indemnisation. Ces indemnisations sont versées selon les casses et pertes d'exploitation que l'exploitant subit et prouve. Il est difficile de prouver une conséquence directe du temps d'arrêt que nos installations subissent sur les pertes d'exploitation, puisque les pertes d'exploitation tiennent en compte du déficit commercial. Et donc il n'y a finalement pas d'indemnisation puisque pas de preuve suffisante. Peut-on revoir cette clause ? : que les droits soient calculés sur les pertes de production (à défaut de preuve sur l'exploitation). L'arrêt des machines est évidemment visible par tous via le profil de la courbe de charge.* ». RTE va instruire la question et tâchera d'apporter une réponse ultérieurement

4.4 Conditions Particulières du CART-Consommateur (CP)

RTE propose d'adapter le modèle au cas de la signature électronique.

RTE propose également des modifications portant essentiellement sur la forme, afin de faciliter la lecture et l'approbation des conditions particulières. Par exemple, nombreuses informations sont renvoyées en annexe, les répétitions sont supprimées autant que de besoin. RTE propose également d'introduire dans les CP la notion de libellé, afin de faciliter le lien (la lecture) entre le CART et la facture.

Le sujet n'appelle pas de réaction de la part des participants du GT.

Prochain atelier : le 11/06 de 9h30 à 11h